

Monsieur le directeur
Office fédéral de la communication
44, rue de l'avenir
Case postale
2501 Bienne

Berne, le 2 octobre 2002

Objet : Consultation relative à la révision de la loi sur les télécommunications (LTC)

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir associé à la procédure de consultation visée en objet et vous transmettons ci-dessous nos remarques générales suivies de nos appréciations sur les différents points de révision proposés.

Remarques générales

Depuis les premiers signes d'ouverture du marché au niveau européen, le parti radical suisse suit de très près l'évolution de la libéralisation du marché des télécommunications¹. D'une manière générale, le PRDS regrette que le Conseil fédéral n'ait pas anticipé plus tôt ce mouvement d'ouverture² afin de renforcer la capacité concurrentielle de nos infrastructures. Dans un secteur si sensible aux évolutions internationales et en perpétuelle évolution, il nous paraît en effet nécessaire d'être très « réactifs » aux changements en cours. Malheureusement, l'inaction a permis à *swisscom* de conforter sa position de monopole³ au détriment d'autres sociétés nouvellement implantées...

D'une manière générale, le PRDS accueille toutefois favorablement le projet de réforme proposé. La suppression des concessions de service est la conséquence normale de la poursuite du mouvement d'ouverture et n'appelle donc pas d'opposition de notre part. Nous attirons toutefois l'attention de l'Office de la communication sur la nécessité d'édicter des critères législatifs lisibles et simples pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation.

¹ Motion du groupe radical n°93.3144 « Déréglementation du secteur des télécommunications »

² Question ordinaire urgente du groupe radical n°95.1106 « Télécommunication. Garantie du maintien de la concurrence »

³ Ex : 83% du marché du trafic local ; 69% pour les communications interurbaines ; 55% pour les appels internationaux

En ce qui concerne le dégroupage, le PRDS a maintes fois manifesté son souhait de dégroupier rapidement le dernier kilomètre⁴ et nous saluons donc cette proposition. Bien entendu, dans un souci de bonne gouvernance et parallèlement à ce mouvement d'ouverture, il conviendra d'améliorer l'efficacité des instruments de régulation dont disposera la ComCom. Sur ce point, nous sommes convaincus de la pertinence des choix proposés et acceptons la direction générale du projet. Enfin, nous apprécions les propositions liées à la protection des consommateurs et des données, mais regrettons que le Conseil fédéral ne construise pas ses projets en s'appuyant sur le principe de la responsabilité personnelle du consommateur

Remarques par domaines de révision

1. Suppression des concessions de services de télécommunication :

D'une manière générale, dans un marché libéralisé, nous considérons que la suppression des concessions est une évolution normale. Nous regrettons toutefois que le maintien de ce régime pendant le mouvement d'ouverture du marché, ait abouti à créer un climat d'insécurité juridique⁵. Il aurait en effet été plus cohérent d'adapter plus tôt notre arsenal juridique aux règles d'un marché ouvert. En maintenant le système actuel, l'insécurité juridique était en effet prévisible...

La nouvelle rédaction de l'article 6 de la LTC va donc dans la bonne direction. Toutefois, nous sommes sceptiques quant aux exigences imposées aux fournisseurs de service. Il conviendrait en effet de supprimer les alinéas 1a et 1b. La loi doit en effet conserver un caractère svelte et les dispositions quant aux règles d'autorisation, relèvent de notre point de vue du régime contractuel. L'autorité de tutelle, dans le cadre des rapports qu'elle entretient avec un nouveau concessionnaire, devrait en effet être libre de discuter les mesures qui conditionnent l'attribution d'une autorisation. Il convient en effet de raisonner au cas par cas, sur la base de la directive « autorisation » en vigueur au sein de l'union européenne. D'autre part, conjugués avec l'éventuelle intégration d'un nouvel alinéa concernant l'obligation d'offrir des possibilités de formation⁶, ces dispositions risquent à notre avis d'alourdir considérablement le régime législatif de l'autorisation. Avec de telles mesures législatives, la loi pourraient créer d'importantes distorsions de concurrence entre l'opérateur traditionnel⁷ et les nouvelles entreprises qui oeuvrent sur le même marché.

Nous sommes satisfaits du maintien du régime de la concession de service universel et des concessions de radiocommunication. Le PRDS a d'ailleurs récemment exprimé ces souhaits⁸. La clarification rédactionnelle actuelle⁹ permettra en effet de garantir une « desserte de base » sur tout le territoire et nous accueillons donc très favorablement cette initiative.

En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs de surveillance de la ComCom, nous approuvons la nouvelle définition du champs d'application. Un marché ouvert exige transparence et contrôle. Nous considérons de surcroît qu'il n'est pas souhaitable de

⁴ Initiative parlementaire Georges Theiler n°00.413 „Une vrai concurrence sur le dernier kilomètre“. Papier de position service au public adopté par l'assemblée des délégués du PRDS le 12 avril 2002

⁵ Page 5 du rapport explicatif, point 1.2.1, ligne 4

⁶ Initiative parlementaire Strahm n°99.450

⁷ Swisscom

⁸ Papier de position service au public adopté par l'assemblée des délégués du PRDS le 12 avril 2002

⁹ Séparation des obligations du concessionnaire (section 3) des obligations de l'ensemble des fournisseurs de prestations (section 2)

confier ces missions de surveillance à un organisme de droit privé. Dans un marché ouvert, ces missions font partie intégrante des pouvoirs régaliens de la Confédération. La seconde partie de l'alinéa 1 devrait donc être supprimée.

2. Renforcement des obligations des fournisseurs dominants et des pouvoirs du régulateur :

Même si elle nous paraît trop tardive, l'introduction de la notion générale d'accès est la bienvenue. Son champs d'application est adapté¹⁰. A défaut de stimuler la concurrence (le marché est déjà saturé), l'introduction de cette notion permettra aux concurrents de mieux connaître les spécificités de la demande et de définir leurs marges de manœuvres. Nous apprécions donc cette mesure au regard de la transparence qu'elle pourra introduire dans le marché des télécommunications.

Il nous paraît de plus cohérent de doter la ComCom d'instruments d'appréciation qui imposent aux entreprises concernées des obligations spécifiques quant à la présentation des comptes¹¹ et concernant l'interdiction de grouper des services¹².

D'autre part, la désignation *ex ante* des fournisseurs dominants renforcera le rôle de la ComCom et justifiera pleinement son action de régulation. Comme il est indiqué dans le rapport explicatif¹³, il faut en effet éviter que les effets de la concurrence ne puisse être déployé en raison d'interminables procédures *a posteriori*.

3. Réaménagement du service universel :

Conformément aux engagements pris dans notre papier de position « service au public », nous réaffirmons qu'un marché ouvert n'est pas incompatible avec la volonté de maintenir un service public de base sur tout le territoire. La tenue d'un annuaire universel est un exemple de « prestation de base » indispensable et illustre tout à fait cette position. Nous rejoignons donc les modifications proposées dans la consultation. S'il est impossible de bénéficier des effets bénéfiques de la concurrence pour le maintien d'une prestation de base, la loi doit garantir cette prestation.

Les modifications proposées n'appellent donc pas de critiques de notre part.

4. Amélioration de la protection des consommateurs et de la protection des données :

Toutes les mesures qui tendent à améliorer la transparence et l'information sont les bienvenues¹⁴. En revanche, nous nous opposons aux possibilités de plafonnement des prix par le Conseil fédéral telles qu'elles sont proposées par le projet de loi¹⁵. Si le consommateur est bien informé du coût d'un service, il est alors libre d'en disposer au tarif proposé. Il en va ainsi de la responsabilité personnelle du consommateur. Le projet de loi doit donc se concentrer sur des objectifs de transparence et d'information. Si ces

¹⁰ Dégrouper de la boucle locale + interconnexion des lignes louées + accès aux ressources et services des fournisseurs dominants.

¹¹ Art 11a

¹² Art 11b

¹³ Paragraphe 2.1.2.1.2, page 11

¹⁴ Ex : Article 12a

¹⁵ Article 12b

objectifs sont atteints, les services d'information visés par l'article 12 b seront alors contraints de diminuer le coût de leurs prestations.
Toutes les autres dispositions n'appellent pas de commentaires de notre part.

5. Modification de l'OST et de l'ORAT :

Il a malheureusement fallu attendre un arrêt du tribunal fédéral¹⁶, suivi d'une décision de la ComCom¹⁷ afin de provoquer une modification de notre ordonnancement juridique. Cette ouverture a été anticipée dans de nombreux pays voisins et le parti radical a très tôt manifesté son intention de suivre ce mouvement. La voie parlementaire n'a malheureusement pas aboutie¹⁸ et nous accueillons donc favorablement le projet gouvernemental. Même si nous regrettons cette réaction tardive, nous apprécions toutefois l'effort de révision engagé par l'Office fédéral de la communication.

Il convient dorénavant de ne plus perdre de temps et de saisir la possibilité d'agir par le biais d'une modification des ordonnances. La décision du Conseil fédéral¹⁹ d'agir par le biais d'une révision des ordonnances est donc juste. Nous constatons également que les modifications de la LTC proposées dans le projet actuel s'inscrivent en parfaite cohérence avec la révision des ordonnances.

Le parti radical suisse porte donc une appréciation positive sur le projet actuel. Nous regrettons toutefois que le rapport explicatif ne présente pas d'élément de comparaison européen. Nous évoluons en effet dans un environnement international très concurrentiel et il aurait donc été intéressant de bénéficier de quelques éléments d'information sur l'avancée du mouvement de libéralisation au niveau communautaire²⁰.

¹⁶ Décision du tribunal du 3 octobre 2001

¹⁷ Rejet par la ComCom de la demande d'interconnexion de TDC AG Switzerland portant sur les trois formes de dégroupage. Décision du 5 février 2002

¹⁸ Echec de l'initiative parlementaire Georges Theiler n°00.413 „Une vraie concurrence sur le dernier kilomètre“ rejetée le 14 décembre 2000 par le Conseil national

¹⁹ Décision du 24 avril 2002

²⁰ Ex: Tableau synoptique de comparaison